



CAISSE D'ÉPARGNE

LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Accord relatif à la part variable des représentants du personnel
de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne**

Entre

La Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé à METZ [Moselle], 2 rue Royale, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne Ardenne :

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, en qualité de délégué syndical
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, en qualité de délégué syndical
- le SU UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, en qualité de délégué syndical
- le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, en qualité de délégué syndical
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, en qualité de déléguée syndicale
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, en qualité de délégué syndical
- la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, en qualité de délégué syndical

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les parties signataires conviennent de la nécessité d'adapter les modalités de calcul de la part variable des représentants du personnel dans le cadre de l'exercice d'un ou plusieurs mandats au sein d'une instance représentative du personnel de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne [CELCA] ou dans le cadre de l'accord collectif national du 30 septembre 2003 sur le droit syndical national et de l'accord collectif national du 22 décembre 1994 sur les instances paritaires nationales.

Le présent accord vise à fixer

- ♦ les catégories de représentants du personnel concernées
- ♦ les modalités de calcul.

Article 1^{er} : Les catégories de représentants du personnel concernées

Le présent accord s'applique aux salariés exerçant un mandat de représentant du personnel en qualité de :

- ♦ membre du comité d'entreprise,
- ♦ représentant syndical au comité d'entreprise
- ♦ délégué du personnel,
- ♦ membre de la délégation du personnel au sein du CHSCT,
- ♦ représentant syndical au CHSCT,
- ♦ délégué syndical,
- ♦ représentant syndical dans le cadre de l'accord collectif national du 30 septembre 2003 sur le droit syndical national et de celui de l'accord collectif national du 22 décembre 1994 sur les instances paritaires nationales.

SK AR ET CC S

Article 2 : Modalités de calcul de la part variable

La part variable de chaque représentant du personnel sera calculée selon la durée d'absence, pour l'exercice des mandats exercés tels que définis à l'article 1^{er} du présent accord.

Les temps d'absence sont les crédits d'heures utilisés dans le cadre des mandats tels que définis à l'article 1^{er} du présent accord et les temps de réunion à l'initiative de l'employeur.

Ainsi, lorsque l'absence du poste de travail correspond à une durée annuelle :

- ◆ Inférieure à 103 jours sur l'année civile, ce sont les modalités du règlement de la part variable de l'exercice de référence qui sont applicables,
- ◆ Comprise entre 103 et 145 jours sur l'année civile, le représentant du personnel concerné bénéficie, a minima, du taux moyen de l'unité dans laquelle il est affecté,
- ◆ Supérieure à 145 jours sur l'année civile, la part variable correspond au taux moyen de la part variable de l'entreprise de l'exercice considéré.

En cas de cessation ou de prise de fonctions de représentant du personnel en cours d'année, le temps consacré à l'exercice des mandats définis à l'article 1^{er} du présent accord sera ramené à la période considérée, et non plus sur l'année, et la part variable sera alors calculée au *pro rata temporis* (sur la base d'1/12 par mois). Le montant de la part variable, pour le reste de la période de l'exercice considéré, sera déterminé selon les modalités du règlement de la part variable.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé ou dénoncé totalement ou partiellement, après respect de la procédure de droit commun.

Article 4 : Publicité du présent accord


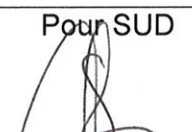

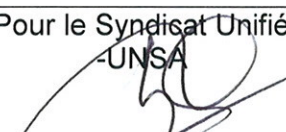
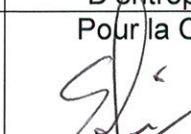
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle et au Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, ..01./09./2010.....

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne



Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

<p>Pour la CFDT</p>  <p>Camel KADRI Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p>  <p>Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour le Syndicat Unifié -UNSA</p>  <p>Alain ROUSSEL Délégué Syndical D'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p> <p>Philippe CAILLEAUX Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p> <p>Daniel SCHMITT Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Eric MOINE Délégué Syndical D'entreprise</p>	



Annexe: Modalités de calcul

Les seuils mentionnés à l'article 2 de l'accord ont été calculés en prenant en compte les périodes de congés payés et de journées de réduction du temps de travail, ce qui amène à une moyenne de 45 semaines de travail sur une année civile.

Lorsqu'un salarié acquiert un mandat en cours d'année, le calcul se fait de la manière suivante:

Exemple en cas de début de mandat en mars 2010:

Lorsque l'absence du poste de travail correspond à une durée:

- ◆ Inférieure à 85 jours (10/12 de 103) sur l'année civile, ce sont les modalités du règlement de la part variable qui sont applicables
- ◆ Comprise entre 85 (10/12 de 103) et 120 jours (10/12 de 145) sur l'année civile, le représentant du personnel concerné bénéficie, a minima, du taux moyen de l'unité dans laquelle il est affecté,
- ◆ Supérieure à 120 jours (10/12 de 145) sur l'année civile, la part variable correspond au taux moyen de la part variable de l'entreprise de l'exercice considéré.

Pour les crédits d'heures fixés en heures, une journée correspondra à 07h.

